

Luxembourg, le 16 avril 2015

Projet d'Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

concernant

**l'Etude détaillée portant modification du Parc naturel Our (suite à
l'élargissement du parc par la commune de Wincrange)**

D'un point de vue purement géographique, le CSAT s'interroge sur la raison justifiant l'intégration de la commune de Wincrange dans le parc naturel de l'Our, la continuité géographique n'est pas évidente. Au-delà de cette considération, le CSAT salue ce pas de plus en direction d'une protection accrue et d'une meilleure mise en valeur du patrimoine naturel du nord du pays.

1) Un catalogue de projets sans priorité ?

Lors de la lecture de l'étude détaillée portant modification du Parc naturel de l'Our le CSAT s'est rendu compte qu'il existe un certain nombre de similitudes entre celle-ci et l'étude détaillée du parc naturel Mullerthal : en effet, de nombreux projets sont énumérés, toutefois, une priorisation concernant la mise en œuvre fait défaut. De plus, les réflexions en matière d'aménagement du territoire sont inexistantes, malgré le fait que la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels précise explicitement que l'étude détaillée doit comprendre des objectifs poursuivis en aménagement du territoire. Hormis quelques réflexions en matière d'urbanisme, le CSAT déplore l'absence de réflexions sur le développement territorial et propose l'élaboration d'un concept de développement intercommunal à l'échelle du parc. Un tel concept pourrait faire office de cadre de développement pour les projets énumérés, notamment ceux ayant trait à la mobilité, aux infrastructures touristiques etc.

En général, les parcs naturels ont tendance à prioriser le développement économique de la région concernée, toutefois, un développement territorial coordonné constitue le fondement de la mise en valeur de la région. Pour cette raison, il importe que le syndicat joue de façon systématique un rôle important dans la coordination régionale, et pas uniquement pour certains projets comme, par exemple, les équipements sportifs.

2) Vers une planification régionale ?

En abrogeant la loi du 21 mai 1999, la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire a éliminé du cadre législatif les plans régionaux initialement inscrits dans la législation concernant la planification territoriale. Le CSAT est d'avis que désormais, la coopération régionale devrait se faire à l'échelle des conventions Etat-communes et des parcs naturels.

En outre, la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire permet aux communes d'un parc naturel la conclusion avec l'Etat d'une convention visant un développement territorial intégré, coordonné et durable. Cette possibilité ouvre justement la possibilité aux communes d'un parc de mettre en œuvre une approche intercommunale avec comme objectif un développement territorial cohérent à l'échelle de la région.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler le rôle de l'Etat et la raison de sa présence dans les syndicats des parcs naturels : en effet, son rôle ne se résume pas au contrôle de la conformité des orientations à impact régional prises au sein du parc avec les objectifs nationaux, mais également en la coordination de l'administration étatique pour la mise en œuvre de projets et des objectifs décidés par le syndicat du parc. Ainsi, les ministères et administrations non représentés dans le syndicat du parc devraient davantage prendre en considération les décisions prises par ce même syndicat et contribuer à la réalisation des objectifs.

En soulignant l'importance des parcs naturels en matière de planification régionale, le CSAT n'entend pas minimiser le rôle des communes voire même le transfert de pouvoirs communaux au syndicat du Parc Naturel. Les Conseils des communes adhérentes votent et mettent en œuvre les décisions du syndicat sur leur territoire, mais elles ont également la possibilité de transférer la gestion de certains éléments au parc. Le SIG Our, les Contrats de rivières, le Pacte climat ou encore les stations biologiques constituent d'excellents exemples illustrant cette approche : l'ensemble de ces projets comprend une dimension à impact territorial intercommunal qui, à travers sa mise en œuvre dans le cadre du parc, est coordonnée à l'échelle régionale.

A défaut d'une approche régionale, certains projets peuvent favoriser la coopération intercommunale dans le cadre du Parc naturel. En matière de développement urbain et de l'habitat, l'élaboration d'une charte commune pour la promotion de l'habitat durable pourrait constituer un tel projet. Dans ce contexte, l'engagement d'une personne chargée d'initier, voire d'animer la mise en œuvre de tel projets. Dans le cadre du pacte climat, l'engagement d'une personne assurant la modération entre les communes et en faveur du projet avait déjà fait ses preuves.

Toutefois, le CSAT regrette l'absence de projet d'importance stratégique majeure en ce qui concerne le développement territorial, même s'il est conscient du fait que la promotion de projets trop ambitieux peut avoir des effets contreproductifs. Ainsi, la mise en œuvre de projets en matière de logement, par exemple, peut heurter les

intérêts locaux et, de cette façon, est susceptible de mettre en danger les autres missions (secondaires ?) d'un parc naturel comme par exemple les objectifs en matière de protection du patrimoine naturel et culturel.

Au-delà de la seule problématique des parcs naturels, la complexité de la situation fait que l'approche régionale de l'aménagement se heurte aux intérêts locaux, et que les planifications (sectorielles) nationales sont mises à mal par l'autonomie communale. En conséquence, la seule façon de mettre en œuvre un développement régional coordonné semble passer par le système de financement ou de subventionnement. Le CSAT est donc d'avis qu'une adaptation du système des finances communales avec ses dotations et ses subsides étatiques s'impose. Le montant versé ne devrait pas nécessairement être revu à la hausse, mais surtout adapté dans le sens de dotations revenant à des projets intercommunaux.

3) Vers la fusion des parcs naturels de l'Oesling ?

Le CSAT constate avec regret qu'en général, les idées du bilan 2005-2015 du parc naturel de l'Our (Naturpark Our – Bilanz 2005-2015 und Ausblick 2015-2025) ne soient guère reprises dans l'étude détaillée. Il semblerait que le bilan et l'étude détaillée aient été rédigés en parallèle par deux bureaux différents qui ne se sont pas suffisamment consultés. Ainsi par exemple, l'introduction du bilan conclut avec l'information d'une fusion possible entre les parcs naturels de l'Oesling, c'est-à-dire de l'Our et de la Haute Sûre. Or, cette idée ne réapparaît pas dans la présente étude détaillée.

Le CSAT regrette que le projet de fusion des deux parcs naturels de l'Oesling, compte tenu de leurs délimitations actuelles, n'aboutisse pas à une couverture spatiale complète. Indépendamment de cette considération d'ordre purement géographique, le CSAT salue l'idée de la fusion mais déplore l'absence de réelles synergies entre les deux parcs et surtout d'une stratégie d'implémentation. Toutefois, la fusion semble judicieuse compte tenu des activités très similaires des deux parcs.

Finalement, en guise de conclusion, le CSAT soutient qu'une gestion par objectifs serait plus efficace qu'une gestion par projets du parc telle qu'elle est actuellement mise en œuvre. Les différents projets étant le plus souvent financés par les ministères compétents, les financements du ministère de tutelle des parcs naturels (ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'aménagement du territoire) pourraient être couplés à la mise en œuvre des stratégies des parcs naturels.



Bob Wealer



Patrick Bousch

Secrétaire du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire

Président du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire